

Article 30

## Age minimum

<sup>1</sup> Il est interdit d'employer des jeunes gens âgés de moins de 15 ans révolus. Les al. 2 et 3 sont réservés.

<sup>2</sup> L'ordonnance détermine dans quelles catégories d'entreprise ou d'emplois et à quelles conditions :

- les jeunes gens de plus de treize ans peuvent être chargés de faire des courses et d'effectuer des travaux légers ;
- les jeunes gens de moins de quinze ans peuvent être affectés à un travail dans le cadre de manifestations culturelles, artistiques ou sportives ainsi que dans la publicité.

<sup>3</sup> Les cantons où la scolarité obligatoire s'achève avant l'âge de 15 ans révolus peuvent être habilités, par ordonnance et à des conditions spéciales, à autoriser des dérogations pour les jeunes gens âgés de plus de 14 ans et libérés de l'école.

### Alinéa 1

Cet article fixe la limite inférieure de l'âge des travailleurs. En cela, il tient compte notamment des engagements internationaux de la Suisse, qui a ratifié la Convention 138 de l'Organisation internationale du travail sur l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il faut préciser que quand bien même certaines entreprises sont exclues du champ d'application de la LTr, les dispositions sur l'âge minimal pour l'emploi leur sont depuis la dernière révision de la LTr tout de même applicables : on citera l'agriculture, l'horticulture, la pêche et les ménages privés, cf art. 2, al. 4, LTr.

### Alinéa 2

S'il n'est pas possible d'engager un travailleur de moins de quinze ans pour un travail régulier, certaines exceptions, concrétisées dans l'Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5), doivent rester possibles.

### Alinéa 3

Cet alinéa prend en compte les cas dans lesquels la scolarité obligatoire se termine avant 15 ans. Les détails sont réglés par ordonnance (cf. art. 9 OLT 5).